



Expulsion d'un réfugié dont le statut a été révoqué : la Cour en accepte le principe à condition que l'expulsion soit précédée d'une appréciation complète et précise de la réalité du risque

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [K.I. c. France](#) (requête n° 5560/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de la Convention européenne des droits de l'homme sous son volet procédural, si le requérant était renvoyé, après la révocation de statut, dans son pays d'origine en l'absence d'une appréciation préalable par les autorités françaises de la réalité et de l'actualité du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure d'expulsion.

L'affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchèque, arrivé en France encore mineur, qui a obtenu le statut de réfugié. En raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme et étant donné que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française, l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) révoqua en juillet 2020 le statut de réfugié du requérant sur le fondement de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Une mesure d'expulsion à destination de la Russie fut ensuite prise à son encontre.

Après avoir relevé qu'en vertu tant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que de celle du Conseil d'État français, la révocation du statut de réfugié est sans incidence sur la qualité de réfugié, la Cour rappelle que la question de savoir si l'intéressé a effectivement conservé la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent, au regard de l'article 3 de la Convention, la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion vers son pays d'origine. Or la Cour constate que, dans le cadre de l'édiction puis du contrôle juridictionnel de la mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie, les autorités françaises n'ont pas spécifiquement pris en compte que le requérant est présumé avoir conservé la qualité de réfugié en dépit de la révocation de son statut dans l'évaluation des risques encourus en cas de retour en Russie.

La Cour en déduit qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation préalable par les autorités françaises de la réalité et de l'actualité du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure d'expulsion.

Principaux faits

K.I. arriva en France en août 2011, à l'âge de 17 ans. En 2013, l'OFPRA lui accorda le statut de réfugié. Un peu plus de neuf mois après l'obtention du statut de réfugié, K.I. fut interpellé par les autorités françaises dans le cadre d'une commission rogatoire visant les chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il fut mis en examen

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

avec quatre compatriotes et placé en détention provisoire. Il lui était notamment reproché d'être parti dans une zone de combat en Syrie afin de suivre un entraînement militaire consistant dans le maniement d'armes de guerre et d'avoir combattu en intégrant un groupe djihadiste.

En 2015, le tribunal correctionnel de Paris condamna K.I. à cinq ans d'emprisonnement pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme commis entre le 1er septembre 2012 et le 19 novembre 2013 sur le territoire national ainsi qu'en Allemagne, Pologne, Ukraine, Turquie et Syrie en préparant et organisant avec un complice et l'aide de leurs contacts leur départ sur la zone de combat en Syrie et en menant à bien ce projet.

Le 18 novembre 2015, le préfet de l'Essonne prit un arrêté d'expulsion en raison de la menace grave que K.I. constituait pour l'ordre public. Le 14 janvier 2016, ce dernier forma devant le tribunal administratif de Versailles un recours en annulation dirigé contre l'arrêté d'expulsion. Le 23 juin 2016, l'OFPRA mit fin au statut de réfugié de K.I. en application de l'article L. 711 6 2° du CESEDA au motif qu'il avait été condamné en dernier ressort en France pour des faits de terrorisme et que sa présence en France constituait une menace grave pour la société.

Le 14 décembre 2016, K.I. saisit la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'un recours en annulation dirigé contre la décision de l'OFPRA du 23 juin 2016. En défense, l'OFPRA conclut au rejet de ce recours. L'Office soutint à titre principal que la clause d'exclusion prévue par l'article 1er, F, a) de la convention de Genève devait être appliquée au requérant aux motifs que les agissements imputables au groupe armé que celui-ci avait rejoint en Syrie étaient assimilables à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre et que les actes terroristes pour lesquels il avait été condamné en France étaient qualifiables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. À titre subsidiaire, l'OFPRA fit valoir que la présence du requérant en France constituait une menace grave pour la sûreté de l'État ainsi que pour la société.

Depuis sa sortie de prison le 11 décembre 2017, K.I. est assigné à résidence. Il affirme qu'il a l'obligation de se présenter trois fois par jour au commissariat.

Le 11 janvier 2019, la CNDA confirma la décision de fin de protection de l'OFPRA. Le 25 janvier 2019, K.I. saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement pour qu'il soit indiqué au Gouvernement de ne pas procéder à son renvoi vers la Fédération de la Russie. Le 28 janvier 2019, le juge de permanence prit la décision de faire droit temporairement à la demande de mesure provisoire jusqu'au 4 février 2019 et de demander au Gouvernement de lui fournir des renseignements.

Le 28 janvier 2019, alors qu'il était assigné à résidence, K.I. fut interpellé. La préfète de la Seine Maritime prit à son encontre un arrêté de placement au centre de rétention administrative (CRA) de Lille Lesquin dans le but d'assurer l'exécution de la mesure d'éloignement.

Le juge de permanence de la Cour décida le 4 février 2019 de lever l'application de l'article 39 du règlement et indiqua à K.I. que sa demande était prématurée dans la mesure où il ne faisait pas l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, l'arrêté d'expulsion n'étant pas assorti d'une décision fixant le pays de destination. Le 25 février 2019, la préfète de la Seine Maritime prit un arrêté fixant la Fédération de Russie comme pays de destination ou tout pays dans lequel K.I. serait légalement admissible.

Le 27 février 2019, K.I. introduisit une nouvelle demande de mesure provisoire devant la Cour. Le même jour, le juge de permanence décida d'appliquer de nouveau temporairement l'article 39 du règlement jusqu'au 8 mars 2019 inclus. Le 1er mars 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Lille rejeta le recours en référé formé par le requérant le 27 février 2019 aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 février 2019. Le 16 mai 2019, le tribunal administratif de Lille rejeta le recours en annulation du requérant dirigé contre l'arrêté du 25 février 2019 fixant la Russie comme pays de destination.

Le 26 mai 2020, le préfet de la Dordogne prit à l'encontre du requérant un arrêté portant assignation à résidence assorti de l'obligation faite à celui-ci de se présenter trois fois par jour au commissariat.

Le 29 juillet 2020, le Conseil d'État décida de ne pas admettre le pourvoi du requérant formé contre la décision de la CNDA du 11 janvier 2019 confirmant la décision de l'OFPRA portant révocation de son statut de réfugié.

Le Gouvernement précise que le requérant, actuellement assigné à résidence, bénéficie d'un hébergement fourni par l'État et qu'il est pris en charge financièrement par celui-ci. Le requérant allègue que seuls deux de ses proches résident encore en Tchétchénie et que les membres de sexe masculin de sa famille sont décédés ou bénéficiaires de la protection internationale en Europe.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant considère qu'un éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements contraires à cet article de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 janvier 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

En ce qui concerne la situation générale dans la région du Nord-Caucase, la Cour a déjà estimé que la situation n'est pas telle que tout renvoi en Fédération de Russie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour constate que la situation du requérant n'est pas celle d'un demandeur d'asile qui vient de fuir son pays et qui peut être considéré comme vulnérable du fait de son parcours migratoire. Elle note que le requérant est arrivé en France en 2011 et qu'il a obtenu le statut de réfugié en janvier 2013. Ce statut a été révoqué en 2016 à la suite de sa condamnation pénale en 2015 en raison de faits commis en France, Allemagne, Pologne, Ukraine, Turquie et Syrie entre le 1er septembre 2012 et le 19 novembre 2013, et du fait d'avoir passé en Syrie près de deux mois sur la zone de combat très peu de temps après l'obtention de son statut de réfugié. Son départ pour la Syrie est survenu à l'issue de préparatifs minutieux et prolongés. La Cour estime en conséquence qu'il ne ressort pas des faits de la cause que le requérant puisse être qualifié de vulnérable au regard de la répartition de la charge de la preuve dans les affaires concernant l'article 3 de la Convention.

En l'espèce, la Cour observe d'une part, que le 14 mai 2019, deux jours avant que le tribunal administratif de Lille ne se prononce sur les risques que le requérant allègue encourir en cas de retour en Russie, la CJUE avait jugé que la révocation du statut de réfugié en cas de menace pour la sécurité ou la société de l'État membre d'accueil n'emportait pas révocation de la qualité de réfugié.

D'autre part, dans son arrêt du 19 juin 2020, le Conseil d'État a fait application de la jurisprudence de la CJUE.

La Cour relève qu'il ressort tant de la jurisprudence de la CJUE que de celle du Conseil d'État, que le requérant a conservé, en dépit de la révocation de son statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA, la qualité de réfugié, la CNDA n'ayant pas accueilli les conclusions de l'OFPPA tendant à l'application de la clause d'exclusion.

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, le fait que l'intéressé a la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion. Or la Cour relève que la circonstance que la révocation du statut de réfugié du requérant est sans incidence sur le maintien ou non de sa qualité de réfugié n'a pas été prise en compte par les autorités françaises dans le cadre de l'édiction puis du contrôle de la mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie. La Cour en déduit que les autorités françaises et les juridictions internes n'ont pas évalué les risques que le requérant allègue encourir dans l'hypothèse où la mesure d'éloignement serait mise à exécution.

La Cour n'exclut pas qu'au terme de l'examen approfondi et complet de la situation personnelle du requérant et de la vérification qu'il possède encore ou non la qualité de réfugié, les autorités françaises arriveraient à la même conclusion que le tribunal administratif de Lille, à savoir l'absence de risque pour celui-ci, au regard de l'article 3 de la Convention, en cas d'expulsion vers la Russie. La Cour relève toutefois que la CNDA a déjà émis des avis défavorables à l'expulsion de personnes vers le pays dont ils avaient la nationalité au motif que, s'ils avaient perdu le statut de réfugié, ils en avaient conservé la qualité. Dans ces avis, la CNDA a estimé que la décision fixant le pays de destination était contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention.

En conclusion, la Cour estime qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation complète et précise par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.

Article 2

Eu égard aux faits, aux arguments des parties et à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond du grief tiré de l'article 2 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour estime que le constat que l'expulsion, si elle était menée à exécution sans être précédée d'une évaluation de la réalité des risques encourus par le requérant en cas d'éloignement à destination de la Russie, constituerait une violation de ces dispositions, représente une satisfaction équitable suffisante.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.